

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01050
Numéro SIREN : 480 772 326
Nom ou dénomination : REALITES PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt 15156

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le quatorze juin
A dix heures.

La société REALITES, société anonyme au capital de 16.927.999,79 euros, dont le siège social est sis 103 Route de Vannes - Immeuble LE CAIRN - CS 10333 - 44803 SAINT HERBLAIN Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 451 251 623, représentée par Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT, Président Directeur Général,

Agissant en qualité d'associé unique de la société REALITES PROMOTION,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT agissant en qualité de Président Directeur Général de REALITES, elle-même Présidente de REALITES PROMOTION, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018, l'inventaire et le rapport de gestion ont été tenus, au siège social, à la disposition de l'associé unique et des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique a pris connaissance des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018, de l'inventaire, du rapport de gestion du Président et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes.

Le Cabinet BECOUZE ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est excusé pour son absence.

II - A pris les décisions suivantes :

- ✓ Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- ✓ Lecture du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes,
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus au président et aux directeurs généraux,
- ✓ Affectation du résultat de l'exercice social clos,
- ✓ Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- ✓ Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- ✓ Nomination d'un commissaire aux comptes,
- ✓ Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,

- ✓ Questions diverses,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président et aux Directeurs Généraux Délégués quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME RESOLUTION

Sur la proposition qui lui est faite, l'associé unique décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

Origines :	Montant
Bénéfice de l'exercice	3.749.031,39 €

Affectations :	
Report à nouveau	1.593.730,13 €
Distribution à l'associé unique	2.155.301,26€

Compte tenu de ces affectations, les capitaux propres de la société seraient de **3.300.039,75 euros**.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et le montant des dividendes éligibles à l'abattement prévu au paragraphe 3.2° de l'article 158 du Code Général des Impôts correspondant, ont été les suivants :

Exercice	Dividende net total	Dividende par action	Montant des dividendes distribués éligibles à l'abattement	Montant des dividendes distribués non éligibles à l'abattement
31 décembre 2015	-	-	-	-
31 décembre 2016	2.193.988,25	73,13	-	2.193.988,25
31 décembre 2017	-	-	-	-

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous informons qu'il n'y a pas, au cours de l'exercice 2018, de dépenses et charges telles que visées à l'article 39-4 dudit code.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique prend acte et approuve les conventions nouvelles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce à ce même article intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'échéance des mandats du cabinet BECOUZE et de son suppléant, Groupe Y - BOULLIER,

décide de nommer :

- **En qualité de commissaire aux comptes titulaire,**

en remplacement de la Société BECOUZE SAS inscrite auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de ANGERS et dont le siège social est 1 rue de Buffon à ANGERS (49100),

La Société EMARGENCE AUDIT, SAS inscrite auprès la compagnie régionale des commissaires aux comptes PARIS et dont le siège social est situé 19 rue Pierre Semard à PARIS (75009)

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La Société EMARGENCE a déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant ne fait pas l'objet d'un remplacement.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

Décide que le Président dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code de travail,

Autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

Décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital à cet effet :

Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
Fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Les Commissaires aux comptes de la société établiront un rapport sur ce projet d'augmentation de capital réservée aux salariés sur présentation des documents établis par le Président en vue de définir les modalités de cette augmentation.

Cette résolution est rejetée par l'associé unique

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société REALITES
Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT, PDG

